



HAL
open science

La motivation des décisions de la Cour suprême du Royaume-Uni

Aurélie Duffy-Meunier

► **To cite this version:**

Aurélie Duffy-Meunier. La motivation des décisions de la Cour suprême du Royaume-Uni. *Annuaire internationale de justice constitutionnelle*, 2013, AIJC-XXVIII-2012. hal-02610720

HAL Id: hal-02610720

<https://amu.hal.science/hal-02610720>

Submitted on 5 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

La motivation des décisions de la Cour Suprême du Royaume-Uni

Aurélie Duffy

Citer ce document / Cite this document :

Duffy Aurélie. La motivation des décisions de la Cour Suprême du Royaume-Uni. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 28-2012, 2013. Le juge constitutionnel et l'équilibre des finances publiques - Constitutions et mécanismes d'intégration régionale. pp. 61-64;

doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2013.2115>

https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2013_num_28_2012_2115

Fichier pdf généré le 25/09/2018

LA MOTIVATION DES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI

par Aurélie DUFFY *

1) Les textes relatifs au fonctionnement de la Cour indiquent-ils l'exigence d'une motivation ?

La Cour suprême a été instaurée par le *Constitutional Reform Act 2005 (CRA)* et est entrée en fonction le 1^{er} octobre 2009 succédant à l'*Appellate Committee* de la Chambre des Lords. Ni le *CRA* ni les règles et directives pratiques¹ de la Cour ne prévoient l'exigence d'une motivation. Cette motivation, qui s'est développée au fil du temps, est propre à la fonction des juges, ces « oracles vivant² » du droit, dans les systèmes de *common law*. Dans le cadre d'une tradition juridique dominée par la règle du précédent, les jugements, qui sont « la pierre angulaire de la *common law*³ », doivent aider les avocats à trouver la règle de droit applicable dans une autre affaire ou à distinguer entre différentes affaires⁴.

Comment la Cour s'est-elle appropriée, puis a-t-elle éventuellement fait évoluer ses motivations ?

La Cour suprême s'est appropriée, tout en les faisant évoluer, les motivations des décisions de l'*Appellate Committee* de la Chambre des Lords. Ces motivations étaient caractérisées par la pratique parlementaire puisque l'*Appellate Committee* était une commission conseillant la Chambre au nom de laquelle les jugements étaient rendus. En principe, les jugements ne consistaient pas en une motivation unique et collégiale, mais en des opinions rendues *seriatim* c'est-à-dire les unes à la suite des autres par ordre d'ancienneté⁵. Elles pouvaient prendre différentes formes : une opinion de l'ensemble de l'*Appellate committee*, des opinions individuelles approuvées par certains *Law Lords* qui pouvaient souscrire à l'opinion individuelle précédemment développée pour les mêmes motifs ou pour des motifs différents⁶ ou encore une série d'opinions individuelles développant des motivations différentes⁷.

* Maître de conférences à l'Université Paris 2 – Panthéon Assas, membre du CDPC.

1 *Supreme Court Rules 2009* (SI 2009/1603) et les *Practice Directions* disponibles sur le site <http://www.supremecourt.gov.uk/procedures/practice-directions.html>.

2 W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Law of England, 1765-1769*, vol. I, p. 69.

3 Lady Justice ARDEN, « A Matter of Style ? The Form of Judgments in Common Law Jurisdictions : A comparison. Conference in Honour of Lord Bingham », Oxford, 28 June 2008, p. 2, disponible sur le site www.judiciary.gov.uk.

4 À ce propos, v. notamment C. JAUFFRET SPINOSI, « Comment juge le juge anglais », *Droits*, n° 9-1989, pp. 61-62.

5 À ce propos, v. E. ZOLLER, « La pratique de l'opinion dissidente aux États-Unis », in *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Montchrestien, Paris, 2001, p. 610.

6 V., par exemple, la dernière décision de la Chambre des Lords, *AS (Somalia) (FC) and another (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)* [2009] UKHL 32.

7 V., par exemple, la décision *A and others v. Secretary of State for the Home Department* [2005] UKHL 71.

Les opinions conjointes restaient rares⁸ et les décisions étaient, par conséquent, caractérisées par leur longueur et la difficulté à trouver le *ratio decidendi* du jugement.

Depuis l'instauration de la Cour suprême, la motivation des décisions a évolué. Elle est désormais similaire à celle de la Cour suprême américaine puisqu'elle prend la forme d'un « jugement de la Cour ». La décision débute, en principe, par l'opinion principale sans tenir compte de l'ordre d'ancienneté. Les jugements sont, par ailleurs, rendus par un⁹ ou plusieurs *Justices*¹⁰ lorsqu'une opinion a recueilli l'unanimité. En revanche, si la Cour n'est pas unanime, des opinions « individuelles »¹¹ ou « concordantes »¹², qui approuvent la décision majoritaire pour d'autres motifs, et des opinions dissidentes, qui s'écartent aussi bien des motifs que du dispositif de la décision, suivent l'opinion majoritaire.

Cette nouvelle forme de motivation démontre le développement d'une prise de décision collégiale. Au cours de sa première année d'exercice, vingt jugements de la Cour¹³ et onze jugements contenant des opinions solidaires¹⁴ ont été rendus parmi les cinquante-sept premières décisions¹⁵. Le changement de motivation n'a cependant pas eu d'impact sur le fond des décisions ou sur le nombre d'opinions dissidentes. Elles sont proportionnellement aussi nombreuses que devant la Chambre des Lords, mais moins fréquentes que devant la Cour suprême des États-Unis, du Canada et la *High Court* australienne¹⁶.

2) La Cour motive-t-elle différemment ses décisions en fonction du type de décisions ?

Contrairement à la division criminelle de la Cour d'appel qui interdit les opinions dissidentes à moins que le Président de la Cour ne les autorise sur une question de droit, la Cour suprême admet toute forme de motivation et ne fait pas varier sa motivation selon le type de décision.

Si la forme de la motivation reste la même, le nombre d'opinion peut varier selon l'importance de la décision puisque les sections 42 et 43 du *CRA* permettent de faire évoluer la composition des formations de jugement selon l'importance de l'affaire : trois juges au minimum, cinq, sept ou neuf *Justices* lorsque l'affaire soulève des questions importantes¹⁷. Les cas dans lesquels une formation supérieure à cinq juges est nécessaire concernent les revirements de jurisprudence, les affaires soulevant des questions de haute importance constitutionnelle ou ayant une importance publique, les affaires concernant un conflit entre des décisions de la Chambre des

8 V. *R (Aweys) v. Birmingham City Council* [2009] UKHL 36, [2009] 1 WLR 1506 pour un exemple d'opinion conjointe entre Lord Neuberger et Lady Hale.

9 *Application by Guardian News and Media Ltd* [2010] UKSC 1.

10 *E (Children)* [2011] UKSC 27.

11 E. ZOLLER, « La pratique de l'opinion dissidente aux États-Unis », *op. cit.*, p. 609.

12 W. MASTOR, *Les opinions séparées des juges constitutionnels*, Economica, PUAM, Paris/Aix-en-Provence, 2005, p. 18.

13 V., par exemple, *Application by Guardian News and Media Ltd* [2010] UKSC 1, [2010] 2 WLR 325.

14 Dans ces jugements, les juges ne font qu'« apposer leur signature à une opinion rédigée par un ou plusieurs autres juges ». V. W. MASTOR, *Les opinions séparées des juges constitutionnels*, *op. cit.*, p. 18. V., par exemple *In re Sigma Finance Corporation* [2009] UKSC 2.

15 À ce propos, v. Lady HALE, « *Judgement Writing in the Supreme Court* », First Anniversary Seminar, 30 septembre 2010, p. 2, http://www.supremecourt.gov.uk/docs/speech_100930.pdf.

16 *Ibid.*, p. 6. Lors de la première année de fonctionnement de la Chambre des Lords un cinquième des opinions ont été dissidentes, ce qui correspond au pourcentage des opinions dissidentes de la Chambre des Lords.

17 V. par exemple, *Application by Guardian News and Media Ltd* [2010] UKSC 1 et *R(E) v Governing Body of JFS and others* [2009] UKSC 15.

Lords, de la Cour suprême et du *Privy Council* et les affaires soulevant une question importante relative à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸.

3) La motivation des décisions poursuit-elle un objectif pédagogique ou seulement justificatif ?

La motivation poursuit, *a priori*, un objectif essentiellement justificatif. Néanmoins, en raison de la tradition de *common law*, les décisions font référence à la jurisprudence et à la doctrine, ce qui présente certaines vertus pédagogiques et explicatives. Tel est également le cas de l'organisation même de certaines opinions structurées autour d'un plan facilitant la lecture de la décision.

Les évolutions récentes de la motivation des décisions témoignent d'une préoccupation pédagogique plus explicite. Le fait que la Cour suprême ait opté pour un jugement rendu « au nom de la Cour » réduit la longueur des décisions et en favorise la lisibilité puisque le *ratio decidendi* d'un tel jugement est plus aisé à trouver que dans les décisions rendues *seriatim*. Ce changement témoigne d'une volonté de renforcer la collégialité au sein de cette nouvelle juridiction par une mise en commun des motivations mais aussi, et surtout, de développer la cohérence et l'accessibilité des décisions¹⁹. Les débats concernant l'amélioration de la motivation des décisions illustrent également cet objectif.

4) Existe-t-il un débat doctrinal autour d'une amélioration de la motivation ? Quels sont les instruments éventuellement envisagés pour parvenir à cette fin ?

Un débat portant sur l'amélioration de la motivation a eu lieu à l'occasion de la mise en place de la Cour suprême. Il a davantage été entretenu par certains juges que par la doctrine²⁰. L'augmentation de la longueur des décisions en raison du développement de l'informatisation et des bases de données accessibles en ligne a été dénoncée en ce qu'elle rendait difficile leur accessibilité auprès des avocats, de la doctrine, du public, des cours et des juristes étrangers. Lord Bingham estimait d'ailleurs que des jugements trop longs pouvaient constituer une menace pour la *Rule of Law*²¹. Pour répondre à ces préoccupations, des réflexions ont essentiellement été conduites autour de la réduction de la longueur des décisions et du développement de la collégialité des jugements par l'intermédiaire des opinions conjointes.

Lady Arden, juge à la Cour d'appel, avait proposé quelques pistes pour résoudre cette difficulté avant l'entrée en fonction de la Cour suprême. Ces propositions s'inscrivent dans une approche comparative qui tient compte des réflexions et évolutions conduites par le Conseil d'État français et la Cour constitutionnelle fédérale allemande à propos de la rédaction et de l'accessibilité des décisions²². Elle a suggéré de réduire la longueur des jugements, de structurer les

18 <http://www.supremecourt.gov.uk/procedures/panel-numbers-criteria.html>.

19 Outre le changement de motivation des décisions, le seul fait que les décisions soient désormais présentées de façon synthétique avec un communiqué accessible sur le site de la Cour suprême en témoigne.

20 V. pour un éclairage doctrinal australien récent P. BUTT, « Judgement writing : an Antipodean response », *LQR*, 2013, pp. 7-10.

21 Lord BINGHAM, *The Rule of Law*, Allen Lane, London, 2010, p.42.

22 Lady Justice ARDEN, « Judgement writing : are shorter judgements achievable ? », *LQR*, 2012, p. 516.

jugements les plus longs à l'aide d'un index, d'indiquer en début de jugement les sources utilisées ainsi qu'un résumé du jugement et de s'assurer, par un accord interne informel, de la prise en considération par les juges de l'intérêt d'un vote conjoint à la majorité. Il s'agit, dans ce dernier cas, de transmettre au plus vite l'opinion principale aux autres juges, ces derniers ne devant pas faire circuler leurs propres opinions avant d'avoir lu l'opinion principale²³.

Lady Hale, la seule femme juge de la Cour suprême, appelle également de ses vœux un renforcement de la collégialité des jugements. Les juges doivent, selon elle, trouver un juste équilibre entre deux principes lorsqu'ils rédigent leurs opinions. Le premier est celui de la responsabilité personnelle de chaque juge pour leur propre prise de décision, ce qui implique qu'ils ne doivent pas se contenter de suivre les opinions des autres *Justices*. Le second est la nécessité pour la Cour d'être « sensible aux besoins de ses consommateurs²⁴ » et d'adopter pour ce faire des jugements clairs, donnant une orientation aux juridictions inférieures et aux éventuelles parties. Il s'agit de mettre en balance l'indépendance des juges et la cohérence des décisions²⁵. Elle a ainsi suggéré l'adoption d'« une approche flexible permettant à chaque *Justice* d'écrire librement, mais encourageant un climat de collégialité et de coopération par des jugements conjoints²⁶ ». Sans omettre l'intérêt des opinions concordantes qui peuvent éclairer et compléter le jugement principal²⁷ et des opinions dissidentes, vigoureusement défendues par Lord Kerr²⁸, Lady Hale propose donc un recours plus fréquent aux opinions conjointes. Elles sont plus fréquentes devant les Cours suprêmes américaines et canadiennes qu'elles ne l'étaient devant la Chambre des Lords, mais tendent progressivement à se développer devant la Cour suprême britannique.

23 Lady Justice ARDEN, « A Matter of Style ? The Form of Judgments in Common Law Jurisdictions : A comparison. Conference in Honour of Lord Bingham », *op. cit.*, p. 10.

24 Lady HALE, « Judgement Writing in the Supreme Court », *op. cit.*, p. 2.

25 Lady Justice ARDEN, « A Matter of Style ? The Form of Judgments in Common Law Jurisdictions : A comparison. Conference in Honour of Lord Bingham », *op. cit.*, p. 10.

26 Lady HALE, « Judgement Writing in the Supreme Court », *op. cit.*, p. 3.

27 À ce propos, v. J. LEE, « A defence of concurring speeches », *PL*, 2009, p. 331.

28 Lord KERR OF TONAGHMORE, « Dissenting judgements – self indulgence or self sacrifice ? », *The Birkenhead Lecture*, 8 october 2012.